

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS305/1
G/L/667
6 janvier 2004

(04-0026)

Original: anglais

ÉGYPTE – MESURES AFFECTANT LES IMPORTATIONS DE PRODUITS TEXTILES ET DE VÊTEMENTS

Demande de consultations présentée par les États-Unis

La communication ci-après, datée du 23 décembre 2003 et adressée par la délégation des États-Unis à la délégation de l'Égypte et au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 4:4 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends.

Les autorités de mon pays m'ont chargé de demander l'ouverture de consultations avec le gouvernement égyptien, conformément aux articles 1^{er} et 4 du *Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* ("Mémoire d'accord"), à l'article XXII:1 de l'*Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994* ("GATT de 1994") et à l'article 7 de l'*Accord sur les textiles et les vêtements* ("ATV") au sujet des droits de douane appliqués aux produits textiles et aux vêtements et du Décret n° 469 de 2001 du Président de la République arabe d'Égypte ("Décret n° 469") et de tous amendements, règlements connexes ou autres mesures de mise en œuvre.

Au cours du Cycle d'Uruguay, l'Égypte est convenue de supprimer une prohibition générale à l'importation de vêtements et d'articles textiles confectionnés pour le 1^{er} janvier 2002. Elle est également convenue de consolider les droits qu'elle appliquait pour les chapitres 61 (vêtements, en bonneterie) et 62 (vêtements, autres qu'en bonneterie) du SH à un taux *ad valorem* de 46 pour cent en 2003, de 43 pour cent en 2004 et de 40 pour cent par la suite. En outre, elle est convenue de consolider les droits qu'elle appliquait pour le chapitre 63 du SH (autres articles textiles confectionnés; assortiments; friperie) à un taux *ad valorem* de 41 pour cent en 2003, de 38 pour cent en 2004 et de 35 pour cent par la suite.

Les États-Unis croient comprendre que, le 31 décembre 2001, juste avant la date à laquelle la prohibition à l'importation devait venir à expiration, le Président Moubarak a promulgué le Décret n° 469 modifiant les droits de douane applicables à un certain nombre d'articles importés, y compris des articles qui relèvent des chapitres 61, 62 et 63 du SH. Les droits modifiés étaient spécifiques (c'est-à-dire, exprimés en livres égyptiennes (LE) par pièce de vêtement), et non *ad valorem*.

Il apparaît que les droits spécifiques appliqués par l'Égypte dépassent largement les taux de droits qu'elle a consolidés. Spécifiquement, il apparaît que l'équivalent *ad valorem* de ces droits varie entre un niveau minimal de 141 pour cent et un niveau maximal de 51 296 pour cent – dans tous les cas bien au-dessus des taux consolidés.

Les États-Unis estiment en conséquence que ces droits de douane, le Décret n° 469 et toutes mesures connexes sont incompatibles avec les obligations de l'Égypte au titre de l'article II du GATT de 1994 et de l'article 7 de l'ATV.

Nous attendons votre réponse à la présente demande et espérons qu'une date mutuellement acceptable pourra être fixée pour les consultations.
